



PROCES-VERBAL

Séance du 30/10/2020

Date de convocation : 16/10/2020

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres absents ou excusés : 15

L'an deux mille vingt, le trente octobre, à neuf heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Auditorium de l'Abbaye de Saint Pierre en Auge, sous la présidence de Monsieur Hubert ALQUIER.

Présents :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BELTOISE Emmanuel, Mme BESSON Marie-Louise, M. BOHEME Alain, M. DECLERCK Laurent, Mme DROUET Mireille, M. GARNAVAULT Jacques, M. GERMAIN Patrice, M. GUILLEMIN Jean-Marie, M. GUILLOT Alain, M. LE BAS Christian, M. MARIE Paul, M. MARTIN Gérard, Mme PATUREL Brigitte, M. PEPIN Dominique, M. SAINT MARTIN Jean-Paul, M. VACQUEREL Gérard, M. VANNIER François, M. BLIN Jean-Claude, M. CRUCHON Michel, Mme HINARD Marie-Anne, M. MALAS Max, M. MARIE Alain

Absent(s) :

M. BACHELEY Christian, M. BENOIT Dominique, M. COLIN Olivier, M. COUSIN Michel, Mme ECOBICHON Florence, M. LAMPERIERE Emile

Excusé(s) :

M. BALLOT Jean-Philippe, M. BONNE Jean-Louis, M. GODET Frédéric, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. MARIE Jacky, M. PESQUEREL Philippe, M. PETIT Christophe, M. VARIN Dominique

Assistaient également :

Mme GALAUP Mélanie, Mme LEFRANCOIS Pascale

Secrétaire de séance : M. GUILLOT Alain

Président de séance : M. ALQUIER Hubert

1. Ouverture de la séance et approbation du PV du Comité Syndical du 31 janvier 2020

M. ALQUIER ouvre la séance et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2020.

Les membres du comité syndical, à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la réunion du 18 septembre 2020.

1- Délégations de pouvoir au Président et au bureau (délibération CS-2020-18)

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu la délibération n°CS-2020-12 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération n° CS-2020-15 relative à l'élection des membres du Bureau ;

Considérant que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est proposé de déléguer au Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions suivantes :

- Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants hormis ceux conduisant à une évolution du marché initial de plus de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;
- Constituer les dossiers de demandes de subventions auprès des organismes financeurs pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- Autoriser les « petits » investissements inférieurs à 1 500 € HT.

Il est proposé de déléguer au Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions suivantes :

- Approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelle que soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial de plus de 5% si la Commission d'Appel d'Offres n'est préalablement pas convoquée ;
- Autoriser les « petits » investissements : entre 1 500 et 5 000 € HT ;

- Prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.1.

M. BOHEME rappelle qu'un compte-rendu des décisions du Bureau et du Président doit être fait lors de chaque conseil syndical.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus.
- PRÉCISE que, lors de chaque réunion du conseil syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau syndical, par délégation du conseil syndical.

2- Informations relatives aux délégations de fonction et de signature

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat et conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, M. ALQUIER fait savoir que des délégations de fonctions et de signatures, en son absence ou empêchement, vont être accordées :

- au premier Vice-président du SMBD (Monsieur Jacky MARIE) pour les dossiers relatifs à la gestion des milieux aquatiques sur le bassin de la Dives. Par ailleurs, il sera habilité à signer tous documents administratifs afférents aux activités du SMBD.
- au deuxième Vice-président du SMBD (Monsieur Patrice GERMAIN) pour les dossiers relatifs à la Prévention des inondations et à la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur le bassin de la Dives.

Par ailleurs, une délégation de signature sera accordée au responsable du SMBD, Monsieur Tony GUILLOTEAU, pour :

- tous courriers et conventions inhérents au bon déroulement des études et travaux.
- les bons de commandes/devis de travaux, fournitures ou de services courant ou urgents pour un montant inférieur à 500 €.
- les certificats, attestations et états récapitulatifs des dépenses et recettes liés aux études et travaux nécessaires à l'obtention de subventions.

M. ALQUIER demande aux membres du conseil syndical s'ils ont des remarques sur ces délégations. En l'absence de remarques, M. ALQUIER explique qu'il prendra les arrêtés correspondants.

3- Indemnités de fonction (délibération CS-2020-19)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour un syndicat regroupant entre 100 000 et 199 999 habitants, le code général des collectivités fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les vice-présidents auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un syndicat mixte concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est proposé de verser les indemnités suivantes :

Fonctions	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel (au 30/10/2020)
Président	23,1 %	898,45 €
Vice-présidents	2,5 %	97,23 €

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- FIXE les indemnités de fonctions, attribuées pour la nouvelle mandature, au Président et aux vice-présidents comme présentées ci-dessus et selon l'annexe jointe à la présente délibération,
- DIT que ces indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction de ces élus.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° CS-2020-19

Population légale millésimée 2017 entrant en vigueur le 01/01/2020 (données INSEE) : 114 665 habitants

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mensuelle:

Président : 35,44 % de 3889,40 € soit 1378,40 €

2 vice-présidents : 2 x (17,72 % de 3889,40 € soit 689,20 €) = 1378,40 €

Enveloppe globale = 2756,80 €

Fonctions	Noms	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel (au 30/10/2020)
Président	Hubert ALQUIER	23,1 %	898,45 €
1 ^{er} vice-président	Jacky MARIE	2,5 %	97,23 €
2 ^{ème} vice-président	Patrice GERMAIN	2,5 %	97,23 €
TOTAL			1092,91 €

4- Remboursement des frais de déplacement des membres du bureau (délibération CS-2020-20)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que les élus peuvent bénéficier de remboursements correspondant aux frais liés à leurs déplacements au titre des charges courantes liés à leur mandat et à condition que la réunion ait lieu dans une autre commune que celle qu'ils représentent.

M. le Président propose de faire bénéficier les membres du Bureau du remboursement de leur frais de transport pour les réunions de Bureau, ce remboursement n'étant octroyé qu'aux élus ne bénéficiant pas déjà d'un tel remboursement par leur intercommunalité.

M. BOHEME n'est pas favorable à ce remboursement pour les membres du Bureau qui perçoivent des indemnités de fonction. M. ALQUIER acquiesce. M. GERMAIN explique qu'il s'agit d'une demande des membres du Bureau.

M. DECLERCK regrette le cumul des mandats et estime que les élus « ne peuvent pas être partout ».

Mme HINARD souhaite savoir si de tels remboursements étaient en vigueur lors du mandat précédent. M. ALQUIER répond que ce n'était pas le cas.

M. BOHEME souhaiterait, dans un souci de transparence, que la liste des délégués pouvant bénéficier de ces remboursements soit transmise aux membres du conseil syndical. M. ALQUIER répond qu'il n'y voit pas d'inconvénient.

☞ Liste des membres du Bureau pouvant bénéficier du remboursement des frais de transport :

M. ALIMECK Tony, M. ALQUIER Hubert, M. BALLOT Jean-Philippe, M. DECLERCK Laurent, M. GARNAVAUT Jacques, M. GERMAIN Patrice, M. GUILLOT Alain, M. HAUTON Charles, M. JEAN-BAPTISTE James, M. LE BAS Christian, M. MARIE Paul, M. MARTIN Gérard, Mme PATUREL Brigitte

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ADOPTÉ la proposition énoncée ci-dessus.
- PRÉCISE que le barème de remboursement applicable sera celui en vigueur pour le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

5- Règlement Intérieur (délibération CS-2020-21)

Vu l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les dispositions relatives au fonctionnement des communes de plus de 3 500 habitants,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité Syndical qui peut se donner les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Considérant que le Règlement Intérieur vise à compléter les dispositions prévues dans les statuts du SMBD,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

M. GERMAIN rappelle que les délégués absents peuvent donner un pouvoir s'il n'y a pas de délégués suppléants disponibles pour les remplacer. Mme LEFRANÇOIS ajoute que les pouvoirs ne contribuant pas à l'obtention du quorum, les délégués suppléants doivent être sollicités en priorité.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ADOPTÉ le règlement intérieur dont le texte est joint à la présente délibération.

6- Convention de partenariat avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (délibération CS-2020-22)

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 mars 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives ;

Vu le projet de « convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Dives » proposé par la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie (FRCN) ;

Considérant que le SMBD étant la structure compétente en terme d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin de la Dives ;

Considérant que le SMBD a été contacté début 2020 par la FRCN suite à la signature d'une convention entre l'AESN et la FRCN pour l'« Etude de préfiguration agricole pour l'implémentation et le développement d'une filière BLC dans les départements de l'Orne et du Calvados » sur un territoire pilote situé sur le bassin versant de la Dives ;

Considérant que les objectifs de l'étude précitée sont les suivants :

- Protéger la ressource en eau,
- Lutter contre l'érosion-ruissellement avec des aménagements d'hydraulique douce,
- Appuyer le développement d'une filière BLC locale,
- Favoriser l'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité.

M. le Président propose de signer la convention proposée par la FRCN afin de clarifier le rôle de chacun des acteurs sur le territoire pilote.

Au sujet des plantations de Miscanthus, Messieurs VACQUEREL ET BOHEME attirent l'attention sur le fait qu'il s'agit d'une espèce exotique qui pourrait devenir invasive.

M. DECLERCK explique que ces plantations peuvent nécessiter le recours aux produits phytosanitaires.

M. ALQUIER rappelle qu'il s'agit de plans stériles et que le syndicat n'aura qu'un rôle de validation de ces plantations. Mme GALAUP ajoute qu'il n'est pas prévu d'utiliser des intrants sur ces plantations.

M. BELTOISE regrette que le territoire entre Trun et Gouffern en Auge ne soit pas concerné.

Mme GALAUP répond que cette zone n'est effectivement pas concernée par la convention mais que le SMBD y est compétent en terme d'érosion / ruissellement et peut donc intervenir, notamment pour la plantation de haies. M. ALQUIER ajoute que les élus doivent faire remonter les problématiques locales au Syndicat.

M. GERMAIN souligne l'intérêt pour le syndicat de nouer des partenariats avec d'autres structures. M. VACQUEREL souhaite savoir si le SMBD a également des partenariats avec les fédérations de pêche. Mme GALAUP lui répond que c'est effectivement le cas mais sur le volet Gestion des Milieux Aquatiques.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- AUTORISE M. le Président à signer avec la FRCN la « convention de partenariat dans le cadre de la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur le bassin versant de la Dives », dont le texte est joint en annexe de la présente délibération.

7- Création d'un poste de technicien en contrat de projet (délibération CS-2020-23)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.2° ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet suivant :

- aider les intercommunalités à exercer leur compétence Prévention des Inondations à hauteur de 25 % du temps,
- mener les actions nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau sur le bassin versant de la Dives à hauteur de 75 % du temps,

Monsieur le Président propose :

La création, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'un emploi non permanent de technicien à temps complet pour exercer la fonction de « Chargé de mission GEMAPI » afin de mener le projet suivant :

- aider les intercommunalités à exercer leur compétence Prévention des Inondations à hauteur de 25 % du temps (appui nécessaire pour assurer la cohérence des interventions entre intercommunalité et avec le bon état écologique des masses d'eau),
- mener les actions nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau sur le bassin versant de la Dives à hauteur de 75 % du temps (en accord avec les partenaires financiers et au regard des mesures prioritaires à mettre en place, il est proposé que les actions à mener s'orientent vers la lutte contre l'érosion et le ruissellement et en particulier sur les intercommunalités : Argentan Intercom, Pays de falaise, Val ès Dunes et Caen la Mer),

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet pour lequel le contrat a été conclu. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

L'agent non titulaire recruté percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des techniciens.

Le montant de la rémunération sera déterminé par le M. le Président en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Mme GALAUP ajoute que, pour l'Agence de l'eau, l'érosion / ruissellement est le paramètre déclassant prioritaire sur le territoire du SMBD.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- ACCEPTE la création du poste tel que décrit ci-dessus.
- CHARGE le Président de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021.

8- Désignation d'un délégué au CNAS (délibération CS-2020-24)

M. Hubert ALQUIER rappelle que le Syndicat adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante du SMBD, le Conseil doit procéder à la désignation d'un délégué représentant les élus du Syndicat.

M. BOHEME propose de choisir un délégué parmi les membres du Bureau.

M. Patrice GERMAIN propose sa candidature.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DESIGNE M. Patrice GERMAIN en tant que délégué représentant les élus du SMBD au sein du CNAS.

9- Budget rattaché "Stations de pompage et centrales solaires" : DM n°1 (délibération CS-2020-25)

M. ALQUIER explique que la décision modificative n°1 a pour objectif l'augmentation des crédits du compte 6061 afin de payer les factures EDF. En effet, Enedis n'a pas effectué de relevé depuis septembre 2019 et EDF ne peut par conséquent qu'estimer les consommations. Celles-ci ayant été surévaluées, les crédits initialement votés au compte 6061 sont épuisés. EDF remboursera le trop-versé lorsque les compteurs auront été relevés.

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6061 (011) : Fournitures non stockables (e	2 000,00		
678 (67) : Autres charges exceptionnelles	-2 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- APPROUVE la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10- Questions diverses

1) Eau pluviale

M. DECLERCK évoque une étude relative aux eaux pluviales sur le territoire de la CDC Val ès Dunes. M. ALQUIER répond que la gestion de l'eau pluviale n'est pas une compétence du SMBD. Le SMBD intervient uniquement dans le cadre d'aménagements d'hydraulique douce en zone agricole.

2) Problématique des ragondins

M. DECLERCK évoque le programme de lutte contre les ragondins mené par la CDC du Pays de Falaise avec la FREDON.

Mme HINARD explique que, le fournisseur de cages ayant fait faillite, la mise en œuvre du programme a été retardée. Un nouveau fournisseur de cage a été trouvé et le programme devrait pouvoir commencer.

Messieurs ALQUIER et GERMAIN expliquent que la lutte contre les ragondins relève de la compétence des intercommunalités avec un suivi par le conseil départemental.

Lien utile : <https://www.paysdefalaise.fr/environnement/lutte-collective-en-pays-de-falaise-ragondins-et-rats-musques/>

3) Plantations de haies

M. DECLERCK demande à Mme GALAUP de faire un point sur les plantations de haies.

Mme GALAUP explique qu'il y aura cette année 13 km de haies plantées dont 3 km sur le périmètre pilote de la FRCN. Les autres secteurs concernés sont Condé sur If, la CDC du Pays de Falaise et la CA Lisieux-Normandie.

M. DECLERCK explique qu'il a constaté des traitements phytosanitaires sur des haies que la commune de Condé-sur-Ifs a plantées il y a deux ans. Mme GALAUP répond que sur les haies plantées dans le cadre du programme du SMBD, il n'y a pas eu de traces de produits phytosanitaires constatées. M. ALQUIER ajoute que le syndicat n'a pas de pouvoir de police et ne peut donc pas intervenir.

4) Etude relative à la dynamique fluviale des cours d'eau du bassin de la Dives et des potentialités de protection contre les inondations

M. GERMAIN explique qu'un marché public a été relancé suite à la résiliation du contrat avec Egis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.